

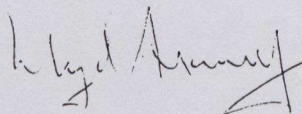
ARTICLE XIII**Dispositions finales**

1. Le présent Traité entre en vigueur à la date à laquelle les Parties reçoivent notification finale, par la voie diplomatique, que les exigences législatives internes aux fins de sa ratification ont été complétées.
2. Le présent Traité a une durée de trois ans et est renouvelé automatiquement pour des périodes supplémentaires de trois ans, à moins que l'une des Parties n'informe l'autre par écrit, six mois avant l'expiration de toute période de trois ans, de son intention de le dénoncer.

EN FOI DE QUOI, les soussignés dûment autorisés par leur gouvernement respectif apposent leur signature au présent Traité.

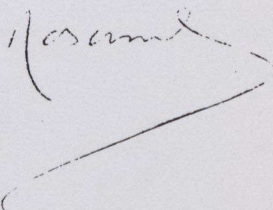
FAIT en double exemplaire à *La Havane*, ce *7^{ième}* jour de *janvier* 1999, en langues française, anglaise et espagnole, chacune des versions faisant également foi,

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**



Lloyd Axworthy

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DE CUBA**



Roberto Robaina Gonzales